



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N°25/2022**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE LA TÉLÉCABINE**  
**LES 10 ET 24 AVRIL 2022**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417-6 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213;

VU le décret 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la délibération du 02 juillet 2020 adoptant le principe de la tenue d'un marché annuel dominical sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de déplacer le marché dominical normalement implanté devant la mairie de la commune en raison de la tenue des deux tours des élections présidentielles 2022 afin de permettre un libre accès aux bureaux de vote ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de la Télécabine à MORILLON, afin de pouvoir procéder à l'organisation du marché dominical ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement, sur la dernière travée du parking de la télécabine seront interdits du samedi 09 avril 2022 à 20 heures au dimanche 10 avril 2022 à 16 heures, ainsi que du samedi 23 avril 2022 à 20 heures au dimanche 24 avril 2022 à 16 heures.

**Article 2 :** Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'une verbalisation aux termes des articles précités et être enlevés et conduits à la fourrière.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur cette zone.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le domaine skiable Grand Massif Domaines Skiabes,
- ☞ Le SIMG,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le Responsable de la Police Municipale de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 04 avril 2022

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 07/06/2022  
Affiché le : 07/06/2022